



Strasbourg, le 10 décembre 2008

GVT/COM/II(2008)002

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'AZERBAÏDJAN SUR LE DEUXIEME  
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES  
PAR L'AZERBAÏDJAN**

(reçus le 2 mai 2008)

#### **Article 4 de la Convention-cadre**

Le Service des droits de l'homme et des affaires associatives du ministère de la Justice est chargé de coordonner le travail du système judiciaire, de réaliser des analyses et de systématiser sur cette base la protection des droits de l'homme conformément au décret présidentiel du 17 août 2006 sur le développement du judiciaire.

Conformément au paragraphe 1.5 du décret, dix sections régionales du système judiciaire (y compris à Khatchmaz, à Lankaran, à Chaki et à Chamkir) ont été créées pour coordonner les activités du pouvoir judiciaire au niveau local, renforcer leur contrôle, et faciliter l'accès de la population à la justice.

Un Plan d'action a été approuvé le 5 février 2007 par un décret du Ministre de la Justice, pour mettre en œuvre l'ordonnance présidentielle du 28 décembre 2006 relative à la protection des droits de l'homme. Le travail réalisé a été examiné lors d'une réunion du Conseil du ministère le 26 décembre 2007, qui a décidé de réaliser certaines tâches. L'ordonnance et le plan d'action ont été envoyés à tous les tribunaux et instances judiciaires.

Des mesures ont été prises pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, parfaire l'équité de la justice et renforcer la confiance de la population à l'égard des tribunaux, ce qui a conditionné des changements radicaux.

L'article 60 de la Constitution azerbaïdjanaise et l'article 10 de la loi sur les tribunaux et les juges garantissent la protection des droits et des libertés de toute personne devant les tribunaux. Dans le même temps, selon l'article 72.1 de la loi sur l'exécution administrative, les plaintes visant un acte administratif peuvent être exercées devant une instance administrative ou judiciaire.

Conformément à l'article 4 de la loi sur les tribunaux et les juges, les tribunaux se fondent, dans l'examen de leurs affaires, sur la Constitution, la loi et autres textes législatifs, ainsi que sur les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

Des groupes de travail ont été créés en collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe pour œuvrer dans différentes directions afin d'améliorer l'activité des tribunaux ; de nouveaux projets de loi, salués par les experts internationaux, ont été rédigés et adoptés à l'initiative du Chef de l'Etat.

Conformément aux nouveaux textes de loi, a été créée une institution judiciaire autonome, le Conseil de la magistrature, composé pour l'essentiel de juges, qui assure des fonctions disciplinaires. Un certain nombre de questions régissant l'activité des juges sont désormais de sa compétence exclusive. Pour la première fois, les juges sont inamovibles. Il est prévu d'évaluer l'activité des juges. De nouvelles règles de sélection des juges ont été adoptées et un comité indépendant de sélection des juges a été créé.

De plus, la formation des juges et des procureurs a été confiée à une institution spécialisée, indépendante du pouvoir exécutif, qui relève du Comité de la magistrature. Les programmes de formation élémentaire destinés aux candidats à la fonction de juges et les stages de formation continue pour juges et procureurs sont désormais élaborés par le secteur de la formation, qui s'inspire de la pratique internationale la plus avancée.

Une présentation de la Convention-cadre a été inscrite dans le programme pédagogique des juges et des procureurs pour 2008.

Il convient de mentionner tout particulièrement la transparence de la sélection des candidats à la fonction de juges, qui se fait par le biais de tests, d'examens d'écrits et d'interviews dans le cadre des mesures prises pour l'amélioration du fonctionnement des tribunaux en Azerbaïdjan. Les candidats qui ont réussi l'examen organisé conformément au nouveau règlement et ceux qui, pour être bien préparés à la fonction de juge, ont suivi des cours de formation continue et ont donné satisfaction pendant leur période probatoire au sein de tribunaux sont nommés comme juges auprès de diverses instances.

Le décret présidentiel du 19 janvier 2006 sur la modernisation du système judiciaire a joué un rôle déterminant dans l'amélioration du système judiciaire. Des mesures ambitieuses ont été prises pour le mettre en œuvre, ce qui a permis d'arriver à une nouvelle étape de la réforme qui est réalisée en Azerbaïdjan. Il a aussi été décidé à cette fin d'augmenter le traitement des juges.

Les mesures prises ont donné des résultats et le nombre de plaintes déposées devant la Cour suprême contre les tribunaux, notamment les arrêts de cour d'appel, a baissé. Dans le même temps, le nombre de recours contre les décisions de juridictions du premier degré a augmenté.

Paragraphe 34 du deuxième Avis : en ce qui concerne une discrimination à l'égard des Arméniens indépendamment du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, la coexistence pacifique entre peuples d'origine différente, qui existe depuis plusieurs siècles en Azerbaïdjan n'a pas disparu. En fait, il n'y a pas en Azerbaïdjan de problèmes d'intolérance ou de discrimination pour des motifs ethniques ou religieux. L'Azerbaïdjan se caractérise par une longue tradition de communautés religieuses vivant dans un climat de tolérance. Les représentants de divers pays et d'organisations internationales ont toujours relevé l'esprit de tolérance qui prévaut dans notre pays.

Jusqu'ici, aucune plainte n'a été adressée aux autorités pour des questions de discrimination à l'égard de minorités nationales, notamment d'Arméniens vivant en Azerbaïdjan. Le Gouvernement serait reconnaissant que des informations fiables sur des cas de discrimination de minorités nationales, notamment la minorité arménienne lui soient soumises.

Paragraphe 40 du deuxième Avis : selon l'article 8.2 du Code de procédure civile, le tribunal traite sur un pied d'égalité toute personne qui est partie à une affaire et ce sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation de fortune, de condition sociale, de convictions, d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres

mouvements non gouvernementaux, de domicile, de dépendance de l'entité juridique, de statut et d'autres distinctions non précisées par la loi.

Paragraphe 42 du deuxième Avis : Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées par les sections régionales du Bureau du médiateur dans les zones où des minorités nationales sont fortement représentées. Ainsi, différents ateliers ont eu lieu à la section régionale de Chaki, située dans le village de Katekh (Région de Balakan), qui regroupe des Avars, dans la localité d'Aliabad (Région de Zagatala), peuplée d'Inghiloïs et dans celle de Nij (région de Gabala) où vivent des Oudis.

Des auditions ont été tenues dans neuf régions du pays, ce qui a permis de toucher les 66 villes et districts environnants où vivent des minorités nationales nombreuses afin de promouvoir le Plan d'action azerbaïdjanais pour la protection des droits de l'homme.

Les représentants des administrations centrales au niveau local et des collectivités locales, du judiciaire, de la police, et des services de la Prokuratura, d'ONG locales, de médias, de communautés, et des secrétaires de bureaux électoraux ont participé à ces manifestations, de même que des membres de minorités nationales.

Des informations ont été communiquées au sujet de chacune des dispositions du plan d'action, notamment celles qui figurent au paragraphe 11 du plan (mesures pour préserver et développer le patrimoine culturel des minorités ethniques), et les engagements qui nous lient ont fait l'objet d'un débat. Des auditions ont été organisées sous la forme de discussions interactives.

Il est prévu d'organiser des auditions publiques et d'autres manifestations dans différentes régions du pays en 2008 pour promouvoir l'exécution du plan d'action.

### **Article 5 de la Convention**

Paragraphe 52 du deuxième Avis : La durée de la mise en œuvre des mesures à prendre et les organes chargés de le faire sont indiqués dans le plan d'action.

Le Plan d'action est un document de caractère général, qui intéresse toute personne relevant de la juridiction azerbaïdjanaise – nationaux, apatrides, personnes ayant la double citoyenneté et membres de minorités nationales vivant sur le territoire azerbaïdjanais. De plus, le paragraphe 11 du Plan confie la préservation et le développement du patrimoine culturel des minorités ethniques aux services administratifs compétents. Ce paragraphe prévoit la protection de l'ensemble des droits des minorités nationales.

Voilà pourquoi, il n'a pas été nécessaire de recourir à d'autres tâches dans l'Ordonnance présidentielle approuvant le plan d'action.

Paragraphe 58 du deuxième Avis : conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5 de la loi sur les subventions et au paragraphe 3 du décret présidentiel du 2 janvier 2003 d'application de la loi portant modification de certains textes législatifs, les accords (décisions) relatifs à l'octroi de subventions à des ressortissants étrangers par des personnes physiques ou morales azerbaïdjanaises et l'obtention d'une subvention par des bénéficiaires domiciliés en Azerbaïdjan doivent être enregistrés auprès de l'administration compétente. Des informations générales sur les accords de subvention concernant les entités non commerciales sont publiées tous les ans dans les médias.

Les accords (décisions) sur l'octroi de subventions aux organisations non commerciales sont enregistrés au ministère de la Justice conformément au paragraphe 3 du décret présidentiel du 2 janvier 2003.

Selon l'article 223.1 du Code des infractions administratives, le fait de ne pas présenter dans les délais à l'administration compétente de copies des contrats et résolutions relatifs à l'obtention d'une subvention par des personnes morales est passible d'une peine de 20 à 50 unités de compte.

L'enregistrement d'accords de subventions est de nature déclaratoire et les ONG emploient librement les fonds qu'elles ont reçus. Le ministère de la Justice n'a pas reçu de plainte concernant l'enregistrement de ces accords, et il n'y a aucun problème dans ce domaine.

Paragraphe 59 du deuxième Avis : L'ensemble des fonctions du service d'Etat chargé autrefois des minorités nationales et des institutions religieuses ont été confiées au Service des minorités nationales rattaché au Cabinet du Président.

### **Article 6 de la Convention**

Paragraphe 63 et 67 du deuxième Avis : voir point 34.

Paragraphe 73, 74, 75 et 77 du deuxième Avis : Selon son article 5, la loi sur la police préserve les droits et les intérêts légitimes consacrés par la Constitution et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, de toute personne contre tout acte illicite commis dans l'exercice de ses fonctions par la police, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation de fortune, de condition sociale, de convictions, et d'appartenance à un parti politique, à un syndicat et à d'autres mouvements non gouvernementaux.

L'atteinte aux droits et intérêts légitimes d'une personne pour des raisons d'appartenance ethnique, de race, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation de fortune, de condition sociale, de convictions ou d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à une organisation non gouvernementale est sanctionnée conformément à l'article 109 (poursuites), 111 (discrimination raciale (apartheid), 154 (atteinte à l'égalité en droits), 283 (incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse) du Code pénal.

Bien que l'Académie de police ne traite pas séparément de la protection des minorités nationales et de leurs droits, le sujet est abordé dans le cadre d'autres cours. Ainsi, il est question de la « protection des minorités nationales », des « mécanismes de protection des droits de l'homme » et de « la Convention - cadre pour la protection des minorités nationales » dans un cours sur les droits de l'homme. L'étude des « droits de l'homme » et de « la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » lors de stages de formation de fonctionnaires et à l'Académie a été saluée par les experts du Conseil de l'Europe.

Aujourd'hui, des mesures concrètes liées à l'organisation et à la pratique sont prises pour mettre effectivement en œuvre les fonctions ayant une orientation sociale, pour mieux étudier la pratique internationale et donner une grande importance à la mise en œuvre des réformes structurelles. Dans le même temps, une enquête publique a été réalisée à plusieurs reprises en 2005 – 2007 par le biais du site Web du ministère de l'Intérieur pour apprécier le degré de réalisation des exigences de la législation concernant la police et son fonctionnement. Des ONG ayant de l'expérience dans ce domaine ont entamé en mars 2008 une étude de l'activité des inspecteurs de police de district qui sont en contact avec la population.

Paragraphe 68 du deuxième Avis : M. Novruzali Mammadov, Vice-directeur du Centre culturel talich, directeur du département de philologie de l'Institut de l'Académie des Sciences d'Azerbaïdjan et rédacteur en chef du journal *Tolichi Sedo* (La voix des Talishs) et M. Elman Guliyev, Secrétaire du même journal, ont été arrêtés en février 2007 par des agents du ministère de la Sécurité nationale non pas en raison de leurs activités professionnelles, mais au titre des articles 274 (trahison) et 276 (espionnage – au profit de l'Iran). L'instruction de cette affaire est terminée et la procédure judiciaire suit son cours.

Paragraphe 81 du deuxième Avis : Conformément au paragraphe 1.7 du Règlement sur l'enregistrement officiel des actes d'état civil, approuvé par la décision n° 145 du 31 octobre 2003 du Cabinet des Ministres, les services de l'état civil, les bureaux consulaires et autres administrations enregistrent les actes d'état civil, prennent note des éléments à indiquer, des pièces justificatives à fournir et des autres pièces prévues par le Règlement uniquement quand ils leur sont soumis.

Dans le même temps, en cas d'enregistrement d'une naissance, selon le paragraphe 2.5.7 du Règlement, si l'un des parents ou les deux sont étrangers ou apatrides, ils doivent fournir un certificat de domicile en Azerbaïdjan outre les autres pièces demandées. Cependant, ce document n'est pas nécessaire pour l'enregistrement d'un mariage.

En Azerbaïdjan, pays qui a déclaré qu'il entendait assurer la prééminence du droit et établir un Etat de droit démocratique et laïque, le domicile d'une personne n'est pas enregistré selon des critères liés à l'identité ethnique ou nationale de celle-ci, aucune disposition législative ne prévoyant une telle mesure. Le fait que l'appartenance ethnique ne soit pas indiquée dans les pièces d'identité d'un pays où habitent des milliers de Russes, de Géorgiens, de juifs,

d'Arméniens, de Kurdes, de Talishs, de Lezghins, d'Avares et autres minorités ethniques est un exemple manifeste de l'absence de discrimination en Azerbaïdjan.

Toute discrimination pour des motifs raciaux, ethniques et nationaux dans les procédures relatives aux demandes d'asile est interdite. Les droits des ceux qui ont demandé le statut de réfugié sont régis par les lois sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, sur l'enregistrement du domicile et du lieu de séjour et sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées. La collaboration étroite avec le Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés vise à ne pas tolérer de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques ou nationaux parmi les demandeurs d'asile et d'appliquer d'autres formes de protection aux personnes qui ne sont pas reconnues officiellement comme réfugiés ou comme ayant besoin d'une telle protection.

Le ministère de l'Intérieur et ses services examinent avec attention les recours de toute personne contre un cas de discrimination quelconque pour des raisons raciales, ethniques ou nationales et ils procèdent à des contrôles particuliers.



Des représentants des minorités nationales qui vivent en Azerbaïdjan sont nommés à des postes éminents, ils se voient décerner des titres honorifiques et reçoivent des bourses présidentielles. Les membres de minorités nationales sont largement représentés au sein des structures gouvernementales, du Parlement, de l'administration centrale et territoriale, et des collectivités régionales dans les zones où les minorités sont nombreuses. Près de 2 000 membres de minorités (soit environ 6%) travaillant pour le ministère de l'Intérieur (notamment à des postes de responsabilité) appartiennent à différentes ethnies, de même que de nombreux employés dont les parents sont de nationalité différente. 3% des employés appartenant à des minorités ethniques sont talishs, 1%, kurdes, 1%, lezgins, 0,3%, russes, 0,1%, avars, 0,09%, tatars et 0,2% membres d'autres groupes ethniques (juif, grec, géorgien, ouzbek, turc meskhète, tcherkesse, tat, inghiloï, tsakhour, lak, et oudi).

Aucune immunité, concession ou restriction n'est accordée pour des motifs liés à la nationalité ou à l'identité ethnique et religieuse lors de recrutements par le ministère de l'Intérieur. Il n'est possible de connaître l'identité ethnique de l'employé qu'en fonction des éléments communiqués dans le formulaire d'embauche.

Des employés administratifs ont participé à des ateliers, des stages et des conférences consacrés aux droits de l'homme, organisé à Vienne (Autriche), à New York et dans beaucoup d'autres villes en 2006-2007 dans le cadre du Programme de coopération avec la République d'Azerbaïdjan mis en œuvre à l'initiative du Bureau de Bakou de l'OSCE et du BIDDH, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

### **Article 7 de la Convention**

Paragraphe 85 du deuxième Avis : Les organisations non gouvernementales peuvent fonctionner sans être enregistrées conformément à l'article 4.1 de la loi sur l'enregistrement officiel et le registre officiel des personnes morales. Elles ne doivent se faire enregistrer que pour acquérir la personnalité juridique.

Selon l'article 8.2 de la loi précitée, la vérification de la conformité des pièces soumises au ministère de la Justice pour l'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales avec les dispositions législatives dure trente jours. Si, fait exceptionnel, il apparaît nécessaire, au cours de la vérification, de réaliser une enquête plus approfondie, ce délai peut être prolongé de 30 jours. Si une décision est adoptée à cette fin, les fondateurs des organisations intéressées en sont informés.

Si aucun avis de rejet de la demande d'enregistrement n'est envoyé dans le délai légal, l'organisation concernée est réputée être enregistrée.

Il convient de noter que les documents soumis au ministère sont examinés en stricte conformité avec la législation, si bien qu'aucune plainte en violation de cette règle n'a été déposée jusqu'ici.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la loi précitée, il est interdit de rejeter la demande d'enregistrement d'une organisation pour des raisons d'opportunité.

Selon l'article 11.3.1 du même texte de loi, si des pièces soumises sont contraires à la Constitution, à la loi et à d'autres actes législatifs, l'organisation ne peut être enregistrée. Elle ne peut l'être non plus, selon l'article 17.1 de la loi, si elle porte le même nom qu'une autre

organisation, si les pièces soumises sont contraires à la Constitution, à la loi et à d'autres lois, ou si elles contiennent des renseignements erronés.

Le rejet de la demande doit être dûment motivé et présenté par écrit aux fondateurs de l'organisation. Cependant, ce rejet n'empêche pas les fondateurs de faire une nouvelle demande.

Selon les statistiques, 47 ONG intéressées par les minorités nationales et ethniques ont été enregistrées en Azerbaïdjan.

Paragraphe 90 du deuxième Avis : La liberté de réunion pacifique peut être limitée dans les cas et selon les modalités fixés par les articles 7, 8 et 9 de la loi sur la liberté de réunion pacifique. Selon l'article 5 de la loi, la ou les personnes qui organisent un rassemblement doivent en notifier à l'avance et par écrit l'autorité exécutive compétente.

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour la défense de ses intérêts. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

### **Article 8 de la Convention**

L'article 12 de la Constitution azerbaïdjanaise, qui prévoit que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une obligation prioritaire, proclame que cette protection est l'une des fins de l'Etat. Selon l'article 25 de la Constitution, l'Etat garantit les mêmes droits et libertés à quiconque sans distinction de race, de nationalité, de religion, de sexe, d'origine, de situation de fortune, de condition sociale, de convictions, ou d'appartenance à un parti, à un syndicat ou à une organisation non gouvernementale.

Les conditions nécessaires à la libre jouissance des droits et libertés constitutionnelles ont été assurées à l'ensemble de la population, aux membres de groupes ethniques et aux communautés religieuses. Aucun cas de persécution par les pouvoirs publics ou de discrimination n'a été signalé.

La Constitution azerbaïdjanaise et la loi sur la liberté de croyance religieuse établissent un cadre politique et juridique cohérent qui est conforme aux normes et dispositions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la liberté de conscience et de la préservation des valeurs religieuses et morales. La loi assure la liberté de conscience à quiconque sans distinction de langue, de religion et d'origine raciale ou ethnique, si bien qu'elle régit les rapports entre l'Etat et la religion conformément à la pratique mondiale.

Selon l'article 22 de la loi sur la liberté des croyances religieuses, les particuliers et les communautés religieuses peuvent acquérir et utiliser des publications religieuses en toute langue et d'autres matériels religieux.

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente chargée de ces questions, les organisations religieuses peuvent produire, importer et diffuser librement toute publication, produits et autres matériels à caractère religieux.

Seules les publications « dangereuses », c'est-à-dire celle qui incitent à la confrontation religieuse, qui prônent l'extrémisme religieux, l'intolérance, et des opinions et idées radicales ne peuvent être importées ni diffusées en Azerbaïdjan.

La tolérance, qui est encouragée en tant que valeur démocratique du monde progressiste est un trait caractéristique du peuple azerbaïdjanais. Entretien depuis des siècles, elle peut être donnée en exemple à un certain nombre d'autres Etats. L'Azerbaïdjan est l'un des rares pays, sinon le seul, où les mosquées, les églises et les synagogues servent pacifiquement sans qu'aucun cas de discrimination à l'encontre des personnes appartenant à une religion différente n'ait été relevé. Ainsi, bien que les catholiques soient peu nombreux en Azerbaïdjan, où ils sont arrivés à différentes époques, la communauté catholique est enregistrée par le Comité d'Etat et elle a reçu un terrain dans le centre de Bakou pour y bâtir une église, qui est désormais ouverte au culte.

Nous tenons à signaler, en ce qui concerne les observations de l'Avis sur le rejet par des collectivités locales de demandes de changement de prénom adressées par des membres de la

minorité inghiloï après leur conversion à la confession baptiste qu'aucune plainte officielle n'a été déposée devant la justice ou l'administration compétente à cet égard. Sur ce point, la Division régionale d'enregistrement de Zagatala a été chargée d'expliquer les exigences légales à la population.

### **Article 9 de la Convention**

Le Conseil national de la télévision et de la radio prend régulièrement des mesures pour harmoniser la radiodiffusion en Azerbaïdjan avec les normes européennes.

La législation nationale sur la radio et la télévision n'exclut pas la possibilité d'émissions dans d'autres langues que la langue d'Etat. Cependant, aucune demande à cet égard n'a été adressée jusqu'ici. Des programmes de radio publics sont diffusés deux fois par semaine dans la plupart des langues de minorités (talish, lezgin, kurde, géorgien, russe, arménien, avar et autres).

Paragraphe 103 du deuxième Avis : La modification de la législation est un processus dynamique. La question pourra être examinée si nécessaire au cours du prochain examen de la législation.

Ainsi que l'article 6 de la loi sur les médias le consacre, les médias emploient la langue officielle en Azerbaïdjan. Les habitants peuvent utiliser les langues du pays dans les médias, ainsi que les autres langues largement diffusées dans le monde.

Paragraphe 108 du deuxième Avis : Selon l'article 14 de la loi sur les médias, il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation pour enregistrer des publications.

Les personnes physiques ou morales qui veulent lancer une publication doivent adresser sept jours avant la publication une demande officielle au ministère de la Justice en indiquant le titre, l'objectif poursuivi, la périodicité, l'adresse, le fondateur de la publication, le prénom et le nom du rédacteur (rédacteur en chef), le cas échéant, et les statuts, si le fondateur est une personne modale.

La loi ne limite aucunement le droit des membres de minorités nationales ou de toute autre personne de créer une maison d'édition.

Plusieurs journaux, revues et autres périodiques sont publiés dans les langues de minorités nationales – les journaux « Samur » (en lezgin - Bakou), « Qusar » en azerbaïjanais et en lezgin (dans la région de Qusar), la revue « Söz » (Lankaran) et les journaux Tolichi Sedo (Bakou), « Achkarliq » (Lankaran) et « Prizma » (Lankaran) en talish, la revue « Dange kurd » (Bakou) en kurde, le « Vestnik » (Bakou) en russe et « Sodroujestvo » (Bakou) en russe et en bulgare, la revue « Akkord » (Bakou), le journal « Vustnik » (en ukrainien, Bakou), et la revue « Hirkan » et le journal « Avar » en langue avare. Plus d'une vingtaine de journaux et de revues sont publiés uniquement en russe.

### **Article 10 de la Convention**

Les forces de l'ordre d'Azerbaïdjan emploient la langue officielle de l'Etat. Ceux qui ne connaissent pas la langue officielle peuvent recourir aux services d'un interprète selon les modalités prévues par la loi.

Conformément à la loi sur le notariat, si une personne qui demande le concours d'un notaire ne connaît pas la langue officielle et demande un acte notarié dans une autre langue, le notaire peut établir le texte du document officiellement enregistré dans la langue demandée ou le faire traduire dans la mesure du possible.

Les personnes qui sont parties à un procès devant la Cour constitutionnelle et qui ne connaissent pas la langue de la procédure bénéficient de la traduction de l'ensemble des pièces dans une langue qu'elles connaissent et peuvent intervenir dans leur langue maternelle devant la Cour.

Selon l'article 26 du Code de procédure pénale, la procédure se tient soit dans la langue officielle de l'Azerbaïdjan, soit dans la langue de la majorité des habitants de la région concernée. Les instances qui conduisent la procédure pénale doivent assurer le respect des droits ci-après aux parties au procès qui ne connaissent pas la langue de la procédure : nécessité d'expliquer aux parties qu'elles peuvent employer leur langue maternelle ; droit de recourir gracieusement aux services d'un traducteur au cours de l'instruction préliminaire et du procès ; droit de prendre connaissance des autres pièces liées à la procédure pénale ou aux poursuites ; et droit de

s'exprimer dans sa langue maternelle devant le tribunal. Les mêmes règles sont consacrées par l'article 11 du Code de procédure civile et par l'article 363 du Code des infractions administratives.

Conformément à la loi sur la langue d'Etat, les services administratifs compétents procèdent dans la langue d'Etat ou dans la langue de la majorité des habitants de la région concernée à l'adoption, à la mise en œuvre, à la modification et à la dénonciation d'actes administratifs et suivent la procédure administrative prévue pour examiner les plaintes déposées contre l'administration. Les personnes qui sont parties à la procédure administrative et qui ne connaissent pas la langue employée sont informées de leurs droits et bénéficient du droit de faire appel à un traducteur.

#### **Article 11 de la Convention**

Conformément à la loi sur la langue d'Etat, la législation régit l'activité des établissements éducatifs qui fonctionnent dans d'autres langues en Azerbaïdjan. L'enseignement de l'azerbaïjanais est obligatoire dans ces établissements.

Outre la langue officielle, d'autres langues peuvent être employées pour les services dans l'intérêt des étrangers. Le cas échéant, la publicité et les annonces (tableaux d'affichage, affiches) peuvent se faire aussi dans d'autres langues.

Conformément à la loi sur la structure territoriale et la subdivision administrative en districts, les noms des entités administratives, comme les villes, les régions, les districts, les localités et les villages, doivent être écrits dans la langue officielle, et leur orthographe, déterminée par l'organe compétent conformément aux règles de la langue officielle. Les noms des districts peuvent aussi être rédigés dans des langues étrangères.

L'orthographe des toponymes est déterminée par le service compétent conformément aux règles de la langue officielle. L'orthographe des toponymes azerbaïdjanais dans les langues étrangères est fixée conformément à leur prononciation en azerbaïjanais et aux règles internationales applicables.

### **Articles 12, 13 et 14 de la Convention**

Paragraphe 130 du deuxième Avis : Une section a été créée à l'Académie nationale des sciences d'Azerbaïdjan pour étudier la langue, la culture, l'histoire, l'ethnographie etc. des minorités nationales. Jusqu'ici des monographies, des travaux de recherche, de la poésie, de la fiction et des compilations folkloriques concernant le patrimoine historique, culturel et ethnographique des minorités talishs, oudis, allemandes, russes, tsakhours, tats, khinalig, juives etc. ont été publiés grâce à des subventions publiques. Les recherches se poursuivent dans ce domaine.

Sur les 1 760 jardins d'enfants qui font partie du système éducatif national, 238 établissements, qui accueillent 10 000 élèves au total, assurent les activités en russe et huit (avec plus de 300 enfants), en géorgien.

Dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques, les enfants sont éduqués dans leur langue maternelle au niveau de la maternelle.

Les langues d'instruction dans les écoles primaires et secondaires générales d'Azerbaïdjan sont l'azerbaïjanais, le russe et le géorgien.

L'éducation se fait entièrement en russe dans 18 établissements accueillant 5 378 élèves et en géorgien dans six établissements fréquentés par 946 élèves. 99 355 élèves étudient en russe dans 335 écoles où les langues d'instruction sont l'azerbaïjanais et le russe, 701, en géorgien dans cinq écoles où les langues d'instruction sont l'azerbaïjanais et le géorgien, 107, en géorgien et 123, en russe dans un établissement où les langues d'instruction sont l'azerbaïjanais, le russe et le géorgien. Au total, 105 356 élèves étudient en russe dans 354 écoles et 1 764 élèves, en géorgien dans douze établissements.

Une école ukrainienne du dimanche et la Société des langues et cultures caucasiennes œuvrent à l'Université slave de Bakou.

L'hébreu est enseigné depuis une quinzaine d'années à l'école n° 46 de Bakou et dans les établissements d'enseignement du Krasnaïa Sloboda de Quba. Un établissement privé qui enseigne la langue, l'histoire et la culture juives et qui accueille actuellement 251 élèves a été ouvert auprès de la Faculté d'études orientales de l'Université d'Etat de Bakou. La construction d'un centre éducatif juif « Xabad Or-Avner » a été lancée en mai 2007. Il doit enseigner la

langue, l'histoire et la culture juives et devenir le centre culturel de tous les jeunes juifs qui vivent dans le Caucase et près de la mer Caspienne.

La disposition de la loi sur l'éducation qui porte sur le droit de choisir la langue d'instruction est mise en œuvre en ouvrant des classes, en constituant des groupes spécialisés et en assurant les conditions de leur fonctionnement afin de permettre aux enfants appartenant à des minorités ethniques de choisir leur langue d'instruction. 595 classes préparatoires accueillant 8 539 élèves ont été ouvertes pour ce faire dans les écoles générales de région. En raison de l'approche humaniste de la question des minorités nationales, les élèves de Khinalig, seul village à parler sa propre langue à Guba, ne sont pas délaissés : 83 élèves, qui fréquentent cinq classes du primaire étudient en langue khinalig. Les élèves inghiloïs de Balakan, de Gakh et de Zagatala peuvent étudier en azerbaïjanais, en géorgien et en russe selon les vœux de leurs parents.

Des conditions favorables ont été créées pour les enfants des groupes ethniques afin de leur permettre d'étudier leurs traditions, leurs coutumes et leur culture dans les treize régions d'Azerbaïdjan.



20 569 élèves, inscrits dans 107 écoles à Guba, Gusar, Ismayilli, Khatchmaz, Oghuz, et Gabala, étudient le lezgin, 15 690, qui fréquentent 231 écoles à Lerik, Lankaran, Astara, et Masalli font du talish, 3 038 élèves de Balakan, Gabala, Khatchmaz, Zagatala, Guba et Samukh suivent des cours de langue avaro, oudi, tsakhour et khinalig pour l'essentiel au niveau du primaire. Au total 39 297 enfants de minorités étudient leur langue maternelle dans 371 établissements azerbaïdjanais.

Le lezgin est enseigné dans tout l'enseignement secondaire de la première à la onzième année, sur une base volontaire et consensuelle dans les écoles de Gusar et de Khatchmaz. Les autres langues sont enseignées uniquement pendant les quatre premières années.

553 élèves d'établissements techniques et professionnels (au nombre de 18 sur un total de 107) étudient en russe.

Plusieurs mesures ont été prises en faveur de l'éducation des minorités nationales dans le domaine de l'enseignement professionnel secondaire. Ainsi, l'organisation de cours de langue maternelle aux jeunes appartenant à des minorités nationales, l'ouverture de sections au sein d'établissements régionaux d'enseignement professionnel, dans les régions où les minorités nationales sont fortement représentées etc. Depuis l'an 2000, des cours de langue lezginne et des « méthodes d'enseignement de lezgin » ont été inscrits au programme de formation des instituteurs dans les sections russes et azerbaïjanaises de l'antenne de Gusar du Collège pédagogique d'Etat fondée en 1990. L'étude du talish a été lancée entre 1993 et 2000 au Collège de sciences humaines d'Etat de Lankaran, à l'école technique et pédagogique d'Astara et dans son antenne de Lerik. Des cursus, des programmes de cours et d'autres documents pédagogiques ont été élaborés et approuvés pour servir dans ces établissements. Les enseignants diplômés dans ces matières enseignent désormais le lezgin dans les établissements d'enseignement général de Guba et de Gusar, et le talish dans les établissements d'enseignement général de Lankaran. Actuellement plus de 500 Lezgins étudient, dans les sections russes et azerbaïjanaises de l'antenne de Gusar du Collège pédagogique d'Etat d'Azerbaïdjan, des dominantes comme « école primaire et langue lezghienne » « l'azerbaïjanais dans les écoles axées sur une autre langue », « l'anglais », et « l'éducation familiale et ménagère ». Plus de 2 000 Talishs fréquentent le Collège de sciences humaines d'Etat de Lankaran et 1 300, l'école technique et pédagogique d'Astara.

Des antennes du lycée technique et pédagogique d'Astara, du lycée technique et pédagogique industriel de Bakou et du lycée technique de l'industrie alimentaire de Bakou ont été créées dans les régions de Lerik, de Balakan et de Gabala où des minorités ethniques sont fortement représentées. Beaucoup de jeunes Talishs, de Lezgins, d'Avars, de Tsakhours et d'Inghiloïs et d'autres jeunes appartenant à des minorités fréquentent ces établissements décentralisés. Près de 25 000 élèves étudient dans les sections russes d'instituts d'enseignement supérieur et d'établissement d'enseignement professionnel secondaire.

Quinze manuels différents et des programmes de langue talish, Lezginne, kurde, tsakhour, tat, khinalig et oudi et d'autres matériels pédagogiques ont été publiés et diffusés pour l'enseignement de ces langues minoritaires pendant les premières années du primaire. Deux heures par semaine ont été affectées pour ce faire dans les programmes des quatre premières années d'école.

Le manuel « Apprends à parler », élaboré par T. Seyidov pour la première année des sections pour minorités nationales, a été publié. De plus, les ouvrages ci-après ont été publiés et diffusés dans les écoles : « ABC » (1<sup>e</sup> année) en Lezgin, en talish, en tat, en oudi, en kurde, en tsakhour

et en khinalig ; « la langue Lezginne » à l'usage de la 1<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> années, « la langue oudi », pour la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> années, « la langue talish », pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, « la langue tat », pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, et « la langue avare » et « la langue tsakhour », pour la 2<sup>e</sup> année. Un programme d'enseignement des langues maternelles (« la langue maternelle ») a été élaboré en 2003 en tenant compte des caractéristiques des régions habitées par des minorités, puis publié et diffusé.

Des ouvrages comme celui sur l'enseignement du talish, un dictionnaire talish-azerbaïjanais de l'étudiant, un lexique Lezgin-azerbaïjanais-russe et un guide du maître sur le manuel « ABC » en tat ont été publiés et diffusés dans les écoles.

Tous les programmes, manuels, et matériels pédagogiques ont été examinés, approuvés et validés par la section « langues minoritaires » de la division « langues azerbaïdjanaises » du Conseil méthodologique et scientifique du ministère de l'Education.

Un manuel d'azerbaïjanais a été élaboré et diffusé pour les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> années, ainsi qu'un dictionnaire « géorgien-azerbaïjanais-russe », à l'intention des enseignants et des élèves des établissements où l'enseignement est dispensé en géorgien. Depuis la dernière année scolaire, neuf manuels ont été publiés pour les 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années des écoles géorgiennes.

135 manuels différents ont été publiés et distribués en 2008 pour les sections russes des écoles générales. De plus, des manuels comme « ABC », « La langue russe » (de la 2e à la 11e année), « connaître la vie » (3e-4e années), « Etude de la nature » (5e année), « Littérature azerbaïdjanaise » (10e-11e année), « Livre de lecture d'œuvres de la littérature azerbaïdjanaise » (9e-11e années), « Littérature » (de la 5e à la 9e année), « Histoire du Moyen-Age » (7e-8e années), « Histoire moderne » (9e-10e années), « Biologie » (de la 4e à la 11e année), « Musique » (de la 5e à la 8e années), « Introduction à l'économie » (de la 9e à la 11e année), « Géographie » (de la 6e à la 11e année), « Histoire de l'antiquité » (6e année), « Histoire contemporaine » (11e année), « Physique » (de la 7e à la 11e année), « Chimie » (de la 8e à la 11e année), « mathématiques » (5e-6e années), « Algèbre » (de la 7e à la 11e année), « Géométrie » (de la 7e à la 11e année), « L'homme et la société » (de la 8e à la 10e année) etc. ont été publiés et distribués dans les écoles.

La préparation, la publication et la distribution de manuels sur les minorités nationales ne posent aucun problème et cette politique sera poursuivie.

Les enseignants qui emploient la langue de minorités suivent périodiquement des stages de formation continue conformément à la réglementation pertinente.

Paragraphe 148 du deuxième Avis : Le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour permettre aux minorités d'apprendre la langue officielle. Conformément au plan d'action destiné à encourager les habitants russes et russophones à apprendre l'azerbaïjanais, langue officielle, élaboré par le Cabinet présidentiel, des cours de langues ont été organisés dans les régions, des dictionnaires azerbaïjanais – russe ; russe – azerbaïjanais, des livres de conversation etc. ont été publiés.

### **Article 15 de la Convention**

Actuellement, l'activité du Conseil consultatif chargé des minorités nationales fait l'objet d'un nouvel examen et il est envisagé de créer une nouvelle organisation accomplissant les mêmes fonctions.

\* \* \*

### **Annexe**

#### **Propositions de modifications de l'Avis**

##### **Paragraphe 10**

Dans la deuxième phrase, ajouter les mots « par les forces armées d'Arménie » après les mots « certaines zones du territoire d'Azerbaïdjan ».

*En ce qui concerne cet amendement, nous tenons à attirer l'attention du Comité sur le paragraphe 1 de la Résolution 1416 (2005) adopté par l'APCE*

##### **Paragraphe 17**

Supprimer les mots « juridique et » dans la première phrase.

*La législation ne constitue aucunement un obstacle, à l'inverse de ce qu'affirme ce paragraphe. Il ne peut y avoir que des problèmes pratiques.*

**Paragraphe 19**

Supprimer les mots « combinés » et « loi sur la langue officielle et ».

*Il n'y a pas de dispositions de cette nature dans le texte de loi sur la langue d'Etat en vigueur.*

**Paragraphe 68**

Supprimer les mots « globalement » et « les autorités – et » dans la deuxième phrase.

*Il faut justifier les « accusations » de cette nature. Il ne convient pas de tirer des conclusions en se référant à quelques informations uniquement.*

**Paragraphe 75**

La deuxième phrase devrait être libellée différemment. Il peut y avoir d'autres raisons pour lesquelles des causes d'incidents dictés par des considérations raciales ne sont pas enregistrés par la police (par exemple, le fait d'ignorer certaines dispositions du règlement etc.). La phrase pourrait être harmonisée à cet égard avec le paragraphe 38 de l'Avis.

**Paragraphe 86**

Supprimer les mots « législatif et » dans la première phrase.

*Le décret présidentiel mentionné ne prévoit pas de cadre législatif de cette nature.*

**Paragraphe 87**

Supprimer l'expression « et à prendre des mesures législatives en ce sens ».

*La loi sur l'exercice de la liberté d'association a été rédigée en collaboration avec des experts du Conseil de l'Europe. Elle a été adoptée après que les experts eurent considéré la loi comme conforme aux normes européennes et à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

**Paragraphe 90**

1. Ajouter dans la note de bas de page 6 l'avis de la Commission de Venise sur les projets d'amendements à la loi relative à la liberté de réunion, adopté le 15 décembre 2007 (CDL-AD (2007)042).

*Le projet de loi portant modification à la loi sur la liberté de réunion sera soumis au Parlement ces jours-ci. La Commission de Venise a salué ce projet.*

2. Supprimer la seconde phrase et modifier dans la première le passage suivant : « et que les activités, entre autres les rassemblements publics, visant à promouvoir les normes de la Convention-cadre et à fournir d'autres informations sur la protection des minorités nationales sont encouragées » pour lire : « et que les activités, notamment les rassemblements publics, visant à promouvoir les normes de la Convention – cadre et d'autres informations sur la protection des minorités ne soient pas soumises à des restrictions disproportionnées ».

*Il paraît peu approprié de vouloir obliger l'Etat à encourager des activités et des rassemblements publics. Une obligation positive de cette nature ne repose sur aucune norme*

*internationale. C'est pourquoi, il vaudrait mieux incorporer dans la première phrase du paragraphe la notion qui figure dans la seconde (en supprimant celle-ci).*